



PRÉFET DU VAR

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CRÉATION D'UN NOUVEAU FORAGE AU LIEU-DIT « PEIRO COUNTAU » POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE
COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

DOSSIER N° D1660 - 83-2017-00255

Le préfet du VAR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 janvier 2017,

VU le dossier de déclaration déposé le 17 octobre au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 28 décembre 2017, présenté par SIVU DE L ISSOLE, enregistré sous le n°D 1660 83-2017-00255 et relatif à : Création d'un nouveau forage au lieu-dit « Peiro Countau » pour l'alimentation en eau potable de la commune ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIVU DE L ISSOLE
83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE**

concernant : **Création d'un nouveau forage au lieu-dit « Peiro Countau » pour l'alimentation en eau potable de la commune** dont la réalisation est prévue dans la commune de **SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé uniquement pour la partie Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Cette première opération réalisée, il conviendra de déposer un nouveau dossier pour autoriser les débits voulus.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Ce récépissé devra être mis à l'affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information, en mairie de **SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligations du pétitionnaire :

Le pétitionnaire se conformera aux dispositions énoncées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé qui sont applicables à l'opération qu'il entreprend. En particulier, il communiquera au service chargé de la police de l'eau dès notification du présent récépissé:

- les dispositions et techniques prévues pour réaliser et équiper le forage.
dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, en trois exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :
- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- les sondages et forages réalisés, repérés en coordonnée Lambert, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et matrice cadastrale,
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique des installations précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé, pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau, superficielle et souterraine, et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé,
- les résultats des analyses d'eau effectuées.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations (notamment au titre des codes de l'urbanisme, forestier et de la santé publique ainsi qu'au titre de l'article 131 du code minier).

Copie du présent récépissé sera adressée :

- à l'agence régionale de santé délégation territoriale du Var (Service santé environnement),
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA/SPR/USSC),
- à l'agence française pour la biodiversité.

A TOULON, le 28 DEC. 2017

Pour le Préfet du VAR
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)